

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DE RETZ

Délibération

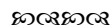
Séance du 21 décembre 2023

Date de la convocation du Comité syndical : 14 décembre 2023
Nombre de membres en exercice : 53
Nombre de membres présents : 27
Nombre de votants : 32

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-et-un décembre à quatorze heures trente, les membres du comité syndical du PETR du Pays de Retz se sont rassemblés "Salle du Conseil" à la Maison de l'Intercommunalité à Machecoul, sous la présidence de Mme BRIAND, Présidente.

Etaient présents : Mmes Pascale BRIAND, Aurélie GUITTENY, Christiane VAN GOETHEM, M. Jean Michel BRARD, Jean Bernard FERRER, Gaétan LEAUTE, Pierre MARTIN, Luc NORMAND, Jacques MALHOMME, Patrick GILET, Stéphane LAMBERT, Laurent PIRAUD **pour Pornic Agglomération Pays de Retz**, Mme Marie Line BOUSSEAU, Dorothee PACAUD, Raymond CHARBONNIER, Roch CHERAUD, Alain COUTRET **pour la Communauté de Communes Sud Estuaire** Nathalie GUIHARD, Christian GAUTHIER, Claude NAUD, Laurent ROBIN **pour la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique**, M. Michel AURAY, Patrick BERTIN, Bernard COUDRIAU, Yannick FETIVEAU, Frédéric LAUNAY, Christophe LEGLAND pour **Grand Lieu Communauté**.

Etaient excusés : M. Jacky DROUET, Mmes Claire HUGUES, Eloïse BOURREAU-GOBIN (pouvoir à Pierre MARTIN), Nadège PLACE, Rémy ROHRBACH, Jacques RIPOCHE (pouvoir à Luc NORMAND), Séverine MARCHAND (pouvoir à Pascale BRIAND) **pour Pornic Agglomération Pays de Retz**, Mmes Florie LESAGE (pouvoir à Marie Line BOUSSEAU), Noëlle MELLERIN, Sylvie GAUTREAU, Michel OLIVIER **pour la Communauté de Communes Sud Estuaire**, M. Thierry GRASSINEAU, Alain Pinabel Jean Marie BRUNETEAU, Mme Laura GLASS **pour la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique** ; M. Stephan BEAUGE, M. Johann BOBLIN (pouvoir à Michel AURAY) **pour Grand Lieu Communauté**



OBJET : MISE EN PLACE DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DU PAYS DE RETZ

Mme La Présidente rappelle l'article L. 5741-1 du CGCT qui précise les obligations des PETR, à savoir la constitution de :

- un conseil syndical composé d'élus issus des EPCI partenaires.
- un conseil de développement composé de représentants des activités économiques, sociales, culturelles, éducatives, scientifiques et associatives existant sur son territoire. Il est consulté sur les principales orientations du projet de territoire du PETR.
- une conférence des maires des communes situées dans le périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural. Celle-ci est notamment consultée lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire

Le conseil de développement du PETR ne s'est jamais constitué bien que des réunions aient été organisées avec ceux existants dans les EPCI à la création du PETR et si le PETR participe aux réunions

de certains conseils de développement communautaires. Par ailleurs, le PETR entretient des liens avec ces derniers dans la mesure où le GAL LEADER est constitué de leurs membres.

Si les conseils de développement ont été obligatoires dans les EPCI, ils ne le sont plus et, par ailleurs, la dissolution du conseil de développement de l'ancien PETR Grand Lieu Machecoul Logne a nécessité du temps pour que ce type d'instances se renouvellent sur une partie du territoire.

Depuis 2017, le PETR perçoit 13 000 € par an du Conseil Départemental de Loire Atlantique pour animer le conseil de développement du Pays de Retz.

Afin de satisfaire à ses obligations règlementaires d'une part et de pouvoir justifier auprès du département du fonctionnement de cette instance, il est proposé de procéder à la constitution du conseil de développement du PETR.

Madame la Présidente, rappelle la composition du conseil de développement et le règlement proposé par le bureau syndical

« Le conseil de développement est constitué de 2 représentants par EPCI + 1 membre par tranche de 15 000 habitants. Il est convenu de prévoir également un suppléant pour chaque membre.

6 membres du CdD Pornic Agglo Pays de Retz

4 membres du CdD Sud Estuaire

4 membres du CdD de Grand Lieu

3 membres du CdD de Sud Retz Atlantique

Chaque conseil de développement élit parmi ses membres (hors élus) ceux qui feront partie du Conseil de développement du Pays de Retz pour une durée de 6 ans.

A cette représentation émanant des conseils de développement existants et/ou des comités consultatifs des EPCI, sont membres de droit du conseil de développement 1 représentant de chaque association d'entreprises constitutive de Pays de Retz Entrepreneurs. »

Est annexée à la délibération le règlement du conseil de développement à adopter.

Le comité syndical, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la mise en place du Conseil de Développement du Pays de Retz,
- **VALIDE** le règlement du Conseil de Développement du Pays de Retz,
- **AUTORISE** la Présidente à inviter les conseils de développement et/ou comité consultatif de chaque EPCI ainsi que les Présidents des associations d'entreprise, d'élire ou de désigner les membres issus de ces derniers afin de composer le Conseil de Développement du Pays de Retz,

La Présidente,



Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le



ID : 044-200060838-20231221-DEL2_CS21122023-DE

Conseil de développement

Pôle d'équilibre territorial et rural du

Pays de Retz

Règlement intérieur

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, « **le Conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire et des habitants** ».

Les modalités de fonctionnement du conseil de développement sont précisées dans le règlement intérieur du conseil de développement.

ARTICLE 2 – OBJET

L'article L. 5741-1 du CGCT indique que « **Le conseil de développement territorial est consulté sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.** »

ARTICLE 3 – COMPOSITION

Les membres du conseil de développement territorial du PETR sont issus des conseils de développement préexistants aux échelles intercommunales du Pays de Retz. En ce sens, le Conseil de Développement Territorial du Pays de Retz est une émanation des conseils de développement des EPCI composant le PETR.

Cette configuration favorise la conduite de travaux selon une géométrie variable. Deux échelles d'appréhension sont ainsi déterminées : le territoire du PETR du Pays de Retz dans sa globalité et des territoires de proximité, selon les spécificités des modes d'organisation de chaque EPCI composant le PETR.

Ainsi il est constitué de 2 représentants par EPCI parmi les membres non élus + 1 membre par tranche de 15 000 habitants + 1 membre par club d'entreprise par EPCI. Il est convenu de prévoir également un suppléant pour chaque membre.

6 membres du CdD Pornic Agglo Pays de Retz

4 membres du CdD Sud Estuaire

4 membres du CdD de Grand Lieu

3 membres du CdD de Sud Retz Atlantique

Chaque conseil de développement élit parmi ses membres (hors élus) ceux qui feront partie du Conseil de développement du Pays de Retz pour une durée de 6 ans.

A cette représentation émanant des conseils de développement existants et/ou des comités consultatifs des EPCI, sont membres de droit du conseil de développement 1 représentant de chaque association d'entreprises constitutive de Pays de Retz Entrepreneurs.

Une plénière est organisé chaque année ou l'ensemble des membres des conseils de développements des 4 EPCI sont invité ainsi que tout membres de la société civile.

ARTICLE 4 – MISSIONS

Le Conseil de Développement Territorial est un organe consultatif apolitique. Il a pour mission d'apporter aux élus des avis et des propositions sur les questions relatives à la vie et au développement du territoire du Pays de Retz.

Le Conseil de développement :

- est consulté systématiquement sur les documents cadres des EPCI, et ce, préalablement à la mise en concertation publique.
- participe à la conception et l'évaluation de leurs politiques de promotion du développement durable
- peut donner son avis ou être consulté sur toute question relative au périmètre du PETR

De manière générale, le Conseil de développement contribue à l'information des acteurs du territoire et des citoyens et se fait le relais auprès des élus des initiatives locales et des souhaits des acteurs du territoire et de la population.

Ses membres s'engagent à respecter les valeurs suivantes :

- Ethique du débat : esprit d'écoute, de bienveillance, d'ouverture, de sincérité et de loyauté –
- Respect des divergences de points de vue
- Neutralité partisane
- Implication : s'approprier le sujet et argumenter leurs positions,
- Recherche de l'intérêt général.

ARTICLE 5 – GOUVERNANCE ET FONCTIONNEMENT

La durée de chaque mandat des membres du Conseil de développement et des membres du bureau est de 6 ans – à l'occasion du renouvellement des mandats des instances politiques.

L'assemblée plénière

L'ensemble des membres du Conseil de Développement compose son assemblée plénière. Elle se réunit annuellement pour faire le point sur les travaux en cours et élit la présidence, et les membres du Bureau tous les 6 ans et en cours de mandat en cas de vacance de sièges.

Chaque personne morale dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre de représentants auprès du Conseil de Développement qu'elle désigne. Les personnes physiques (« citoyens ») disposent d'une voix. Les procurations sont acceptées. Elles doivent être confiées à une personne physique (membre individuel ou représentant- d'organisme). Chaque personne ne peut être porteuse que d'un pouvoir.

D'autres assemblées plénières peuvent être organisées au cours de l'année pour échanger sur des thématiques d'actualité. Ces assemblées plénières thématiques peuvent éventuellement être ouvertes au public.

La Présidence

Le/la Président-e représente de façon permanente le Conseil de Développement.

Il/elle est élu-e tous les six ans. Son mandat est renouvelable une fois.

Il/elle a pour mission :

- de fixer l'ordre du jour des réunions du Bureau,
- d'assurer la communication et les relations extérieures,
- de représenter le Conseil de Développement au sein du réseau des Conseils de Développement du PETR

Il/elle rend compte au Bureau de l'exécution de ses missions.

L'élection de la Présidence se fait au scrutin secret. Elle a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés lors des deux premiers tours du scrutin et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est proclamée par tirage au sort.

Les candidat-e-s à la Présidence doivent participer aux Conseils de développement des EPCI depuis au moins un an en tant que membres, à titre personnel ou comme représentants d'organismes.

En cas de vacances de sièges au sein de bureau ou de fin anticipée de mandat de la présidence, il peut être procédé à une élection partielle. Dans ce cas, le mandat des nouveaux élus court jusqu'à la fin du mandat originel.

Le Bureau

Avec un nombre pair de membres compris entre 4 et 6 personnes, le Bureau du Conseil de Développement est composé de la Présidence et de membres représentatifs des quatre intercommunalités composant le Pays de Retz.

La parité femmes-hommes y est obligatoire et la représentation des différentes classes d'âge composant le Pays de Retz est recherchée.

Les membres du Bureau représentant des organismes sont élus nominativement et en tant que représentant d'une structure par l'assemblée plénière.

Le Bureau demeure en fonction jusqu'à la première réunion de l'assemblée plénière du Conseil de Développement qui suit l'expiration de son mandat.

La cessation par un membre de ses fonctions au sein du bureau du Conseil de Développement résulte :

- de sa démission
- pour un-e représentant-e d'organisme, de la fin de son mandat de représentant de sa structure (quel que soit son poste au sein de celle-ci)
- pour un membre à titre individuel, de la fin de son mandat résultant, par exemple, d'un nouveau statut d' élu local

En cas d'empêchement du (de la) Président(e) pour une réunion du Bureau, le Bureau désigne un-e président-e de séance parmi les membres du bureau.

Le Bureau est chargé d'organiser et de coordonner les travaux du Conseil de Développement sous la responsabilité de la Présidence.

Il est chargé de veiller au respect du règlement intérieur et peut éventuellement y apporter des modifications qui s'avèreraient nécessaires. Celles-ci sont communiquées à l'ensemble des membres.

Il décide de la création, des objectifs et de la dissolution des groupes de travail, en fonction des thèmes qu'il souhaite traiter en auto-saisine et des sollicitations des élus (saisine).

Il valide de manière définitive au nom du Conseil de Développement les avis ou propositions issus des groupes de travail avant leur diffusion aux élus ou au grand public.

Il organise la représentation du Conseil au sein des différents réseaux, organismes et instances auquel il participe.

Il doit effectuer l'ensemble de ses tâches en relation avec les orientations fixées par les instances politiques des quatre EPCI.

Les décisions du bureau sont valables si au moins la moitié des membres est présente ou représentée.

Les procurations sont acceptées. Chaque membre ne peut être porteur que d'un pouvoir.

ARTICLE 7 - COMMISSION DE TRAVAIL / GROUPE DE TRAVAIL

Les moyens humains et matériels du PETR sont mis à disposition du Conseil de Développement.

ARTICLE 6 – LES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLEES REPRESENTATIVES

Un rapport d'activité est présenté chaque année au comité syndical du PETR ;

Un compte-rendu de chaque réunion est établi et les avis émis par le Conseil de Développement sont communiqués aux membres du bureau du PETR.